

DEPARTEMENT  
DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**SARLAT-PERIGORD NOIR**

**Séance du 25 octobre 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le vingt-cinq octobre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 18 octobre 2021, à la salle des fêtes de Proissans, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Claudine Pradat est désignée comme secrétaire de séance.

**Présents** : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, AUDIT Carine, BOUYSSOU Elise, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Célia, CHAUMEL Jean-Marie, COURBRANT Michèle, DA COSTA Carlos, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELBARY Sylvie, DELIBIE Didier, FANIER Basile, GAREYTE Fabrice, GATINEL Gérard, GAUTHIER Thierry, JALES Brigitte, LAGOUBIE Fabienne, LAMONZIE Olivier, NAJEM Christophe, PARRE Serge, PERUSIN Jean-Michel, PINTA-TOURRET Marc, PRADAT Claudine, ROBLES Christian, ROUQUIE Etienne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre.

Membres en exercice	<b>37</b>
Présents	<b>31</b>
Représentés	<b>3</b>
Votants	<b>34</b>
Abstentions	<b>3</b>
Exprimés	<b>31</b>
Pour	<b>31</b>
Contre	

**Procurations**: ANDRE Michel à GAREYTE Fabrice, DUBOST Monica à PERUSIN Jean-Michel, NEGREVERGNE Julie à NAJEM Christophe.

**Absents excusés** : COQ François, FLAQUIERE Maryline, PEYRAT Jérôme représenté par sa suppléante Michèle COURBRANT, STIEVENARD Guy.

Délibération N°2021-102

**ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Selon l'article L581-14 alinéa 1 du code de l'environnement : « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 ». En vertu de l'article L581-14 alinéa 2 du code de l'environnement, « sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ». Monsieur le Maire devient alors autorité administrative de police compétente en lieu et place du préfet, et agira ainsi au nom de la commune.

L'article L 584-14-1 du code de l'environnement précise que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. »

La CCSPN a prescrit par délibération N°2016-16 du 29 février 2016 l'élaboration d'un RLPi qui a fixé les objectifs suivants :

Objectif 1 : préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protections, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel.

Objectif 2 : Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et le centre historique de Sarlat-la-Canéda.

Objectif 3 : répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques.

Objectif 4 : Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

Objectif 5 : Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Le Président indique que les modalités de concertation à destination de la population et les modalités de collaboration entre les communes membres sont les mêmes que celles validées par délibération et relatives à l'élaboration du PLUi.

En effet les deux procédures, RLPi et PLUi, sont étroitement liées et ont été mises en œuvre de façons concomitantes.

## MODALITES DE CONCERTATION A DESTINATION DE LA POPULATION

- **Réunions publiques**
- **Ateliers thématiques** : qui regroupent les élus, les partenaires publics, les privés, les associations, les habitants sur différents secteurs géographiques.
- **Permanence et site internet** : un dossier de consultation sur le RLPi est mis à disposition dans les communes et au siège de la CCSPN, ainsi que sur le site internet de la CCSPN.  
Ce dossier est mis à jour à chaque grande étape de l'élaboration du RLPi et est accompagné d'un registre où les citoyens pourront s'exprimer.
- **Presse** : des articles sont publiés dans la presse afin d'informer la population de l'avancée du projet.

## MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA CCSPN

Monsieur le Président évoque la gouvernance du PLU intercommunal ainsi que les autres moyens de collaboration entre les communes qui ont été validés lors de la conférence intercommunale du 30 novembre 2015.

De la même manière le RLPi bénéficie de la même gouvernance que celle PLUi et prend la forme suivante :

1. Cellule de pilotage composée : du président, du vice-président en charge de l'urbanisme, de deux membres du bureau communautaire, de la direction de la CCSPN et de la responsable du service urbanisme
2. Commission urbanisme
3. Conseil communautaire

Les autres moyens de collaboration entre les communes et la CCSPN sont les suivants :

- Conférence intercommunale regroupant l'ensemble des maires
- Débat sur la politique locale de l'urbanisme à organiser une fois par an au sein du conseil communautaire
- Réunions d'information et de travail par groupe de 4 communes (composés de 2 élus maximum par commune)
- Visites de terrain ponctuelles à destination des élus
- Réunions thématiques organisées entre élus (à coupler éventuellement avec les ateliers thématiques à destination de la population et acteurs du territoire)

La collaboration entre les élus de la CCSPN a été relativement importante puisqu'on dénombre plus d'une centaine de réunions qui ont été organisées afin de permettre à ces derniers de travailler activement à l'élaboration du PLUi et du RLPi.

On peut citer notamment des réunions techniques, des réunions communales, des séminaires, des ateliers participatifs, des enquêtes, des visites sur le terrain etc...

Monsieur le Président informe que le bilan détaillé de la concertation est joint en annexe de cette délibération et précise que l'ensemble des moyens énoncés ci-dessus ont donc été mis en œuvre. Il est également rappelé que le public aura l'occasion de découvrir et de se prononcer sur le projet et faire valoir ses observations et propositions au moment de l'enquête publique qui est conjointe à celle du PLUi.

Monsieur le président rappelle qu'à ce stade de la procédure le projet de RLPi doit être arrêté (article L 153.14 du code de l'urbanisme) par délibération du conseil communautaire.

Ce projet « arrêté » sera ensuite communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées de fait ou à leur demande puis soumis à enquête publique avant d'être définitivement approuvé.

Enfin,

**Considérant** que le RLPi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes,

**Considérant** que le RLPi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées, et les acteurs sociaux professionnels du territoire,

**Considérant** que le projet de RLPi présenté est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales
- Le règlement écrit et les plans de zonage par commune
- les annexes

**Considérant** que les orientations générales du RLPI sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPi

**Considérant** que l'ensemble des pièces constituant le dossier du RLPi a été mis à la disposition des conseillers communautaires,

C'est ainsi, qu'au terme d'un travail de plusieurs années de réflexion et de concertation, le projet de RLPi est proposé au vote du conseil communautaire.

**Ainsi,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581 -9, ainsi que R581-72 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

**Vu** la délibération de prescription du RLPI en date du 29 février 2016,

**Vu** les différentes pièces composant le projet de RLPi, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes,

**Vu** le bilan de la concertation joint en annexe et présentée par Monsieur le Président,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 15 octobre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, 31 voix pour et 3 abstentions,

- **PREND ACTE** que la communication et la concertation relatives au projet de RLPi se sont déroulées conformément aux modalités définies par les délibérations susvisées ;
- **TIRE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et résumé en annexe de la présente délibération;
- **ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **SOUMET** pour avis le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et institutions qui ont demandé à être consultées sur ce projet ;
- **PRECISE** que le projet de RLPi arrêté sera notifié pour avis en application des articles L581-14-1 du code de l'environnement ainsi que L 153-15 et suivants du code de l'urbanisme,
  - aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et 132-9, aux communes et communautés de communes limitrophes,
  - à la Commission départementale compétente en matière de nature de paysage et de sites (CDNPS),
  - aux communes membres de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ;
- **INFORME** que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-13 du code de l'urbanisme pourront en prendre connaissance si elles le demandent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer et prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que le président de la Communauté de Communes prendra un arrêté pour organiser l'enquête publique sur conjointe et portant sur le projet de PLUi, l'abrogation des cartes communales, les PDA et le RLPi ;
- **DIT** qu'à l'issue de l'enquête publique conjointe, le RLPi de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DIT** que conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.  
Le Président  
Jean-Jacques de Peretti

